



**REVISION DU
 PLAN LOCAL
 D'URBANISME**
 Commune de Sainte-Feyre

3-1

REGLEMENT GRAPHIQUE
 Planche Nord

publié le 18/04/23
mis en ligne le 18/04/23

PRESCRIPTION
 Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2015
ARRET DU PROJET
 Délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2021
APPROBATION DU PROJET
 Délibération du Conseil Communautaire du

- Zonage réglementaire**
- Ua - Secteur d'habitat ancien correspondant au bourg historique
 - Ub - Secteur urbain multifonctionnel dans lequel on retrouve habitations, commerces et services
 - Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
 - Uva - Secteur d'habitat traditionnel correspondant aux villages
 - Uv - Secteur accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Uya - Secteur à vocation d'accueil d'activités économiques (commerces et services)
 - Uyb - Secteur à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles
 - 1AUc - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 1AUya - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir des activités de commerces et de services
 - N - Secteur naturel et forestier à préserver
 - N-pv - Secteur naturel destiné à accueillir des centrales photovoltaïques au sol
 - Nt - Sous-secteur naturel destiné à accueillir des activités touristiques et de loisirs
 - Nt* - Sous-secteur naturel à vocation d'activités de loisirs
 - A - Secteur agricole à préserver

- Prescriptions particulières**
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Maillage bocager à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)

- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole
 - Périmètre de réciprocité (article L.111-3 du code rural)

